

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 011/2022**  
**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE DESCENTE EN LUGE DE LA PISTE MARVEL**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU l'arrêté municipal n°121/2021 en date du 13 décembre 2021 relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin ;

VU la demande de la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES, dont l'adresse se situe Télécabine de Vercland 74340 SAMOENS, représentée par Mme Estelle TRIQUET, pour organiser l'activité luge sur la piste Marvel du domaine skiable de Morillon du mardi 8 février au jeudi 24 mars 2022, dans le cadre d'une fermeture tardive du domaine sur cet itinéraire ;

Considérant que le Maire est chargé de la police de la circulation et du stationnement dans les agglomérations du territoire communal, ainsi que de la sécurité et des secours sur le domaine skiable alpin ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation de la manifestation**

La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES est autorisée à organiser l'activité de descente en luge de la piste MARVEL sur le domaine skiable de Morillon du 8 février au 24 mars 2022.

L'activité se tiendra après la fermeture générale du domaine skiable, dans le cadre d'une fermeture tardive uniquement sur l'itinéraire concerné (piste Marvel), lequel sera réservé à l'activité de descente en luge.

Le rassemblement des participants devra se faire à partir de 16h30 au départ du télésiège du Sairon.

**Article 2 : Dates prévues pour l'activité**

L'activité de descente de la piste Marvel est prévue aux dates suivantes :

- Les mardis et mercredis 08 et 09, 15 et 16, 22 et 23 février 2022
- Le mercredi 02 et le jeudi 03 mars 2022
- Le mardi 08 et le mercredi 09 mars 2022
- Le samedi 12 mars 2022
- Les mercredis 16 et 23 mars 2022.

En cas d'annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques ou de qualité dégradée de la neige, report possible au jeudi de la même semaine.

**Article 3 : Matériels autorisés**

L'activité de descente de la piste Marvel est réservée aux participants en luges et matériels assimilés : yooner, paret ou snooc.

Les luges devront être équipées de freins.

#### **Article 4 : Conditions de participations à l'activité**

La réservation préalable auprès de l'organisateur est obligatoire.  
Le nombre de places est limité à 115 participants par session.  
Une seule personne est autorisée par luge ou matériel assimilé.  
Le port du casque est obligatoire pour tous.

Les mineurs de moins de 7 ans sont interdits.  
Les enfants âgés de 7 à 13 ans devront être accompagnés par un adulte, chacun devant disposer de sa luge ou matériel assimilé.  
Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents.

#### **Article 5 : Dispositif de sécurité et de secours**

Compte tenu de la tenue de cette activité à un horaire décalé et sur un itinéraire réservé, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Briefing des consignes de sécurité et de l'utilisation du matériel de glisse par le service des pistes de l'exploitant du domaine skiable,
- Recensement des participants à l'arrivée par l'organisateur.

D'une manière générale, celle-ci se déroulant dans le cadre d'une fermeture décalée de domaine sur l'itinéraire concernée, l'exploitant du domaine skiable devra prendre toutes mesures qu'il estime utile afin de garantir la sécurité des participants à la présente activité qu'il propose.

Il sera tenu, entre autre, d'assurer le service de secours en cas d'accident dans le cadre de cette activité.

En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

#### **Article 6 : Mesures sanitaires**

Les mesures sanitaires à prendre en considération sont celles fixées par arrêté préfectoral en vigueur au moment de la tenue de l'activité.

#### **Article 7 : Sanctions**

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Talinges-Samoëns, Madame la Directrice du service des pistes, Messieurs le Chef des pistes et le Chef d'exploitation du Domaine Skiable ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

#### **Article 9 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

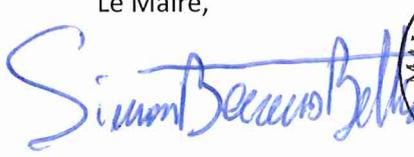
**Article 10 : Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la société GMDS. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La société GMDS, exploitante du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 8 février 2022

Le Maire,


M. Simon BEERENS-BETEX

Notifié le :

Affiché le :